

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2016 DE LA COMMUNE DE LE MAISNIL

Etaient présents

Mmes : C. CHARLOT – G. GALLOIS – V. GAUTIER – C. HERMANT – V. JACINTO

Mrs.: M. BORREWATER – A. BRICOUT – F. COQUEREL – Y.B. DE BEURMANN – L. DESROUSSEAUX
– D. DUQUESNE – J.C. RUHANT - L. VAN DRIESSCHE

Excusés : Mrs A. KEDZIERSKI – D. WICQUART

Madame Michèle Courti a été nommée secrétaire

I – ACCUEIL ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DES ENFANTS

Monsieur le Maire félicite les 3 enfants élus en Décembre 2015 au Conseil des Enfants : Faustine LEGROS, Rosalie CONSTANT et Matys POLVECHE et remercie les élus qui encadrent le Conseil des Enfants : Mesdames Catherine CHARLOT, Valérie JACINTO. Il remercie également Madame Maggy DESCENDRE pour son investissement ainsi que Madame Isabelle CALOONE et invite les 3 jeunes élus à décrire leur campagne électorale.

Après avoir remercié Monsieur le Maire et l'ensemble Conseil Municipal Rosalie montre quelques affiches de la campagne installées sous le préau de l'école ainsi que les cartes électorales éditées pour le vote.

Faustine présente le projet retenu : « La joie de vivre à l'école ». Elle indique qu'une exposition prévue aux Beaux-Arts à Lille a été annulée ; quelques œuvres ont été visionnées à l'école pour aider à la réflexion sur le projet.

Matys présente les modalités retenues, à savoir repeindre le mur du fond de l'école sur un support de contre-plaqué marine.

Rosalie présente la liste du matériel à fournir ainsi qu'une esquisse du projet. Le coût total de l'opération s'élève à 350 €.

Madame Catherine CHARLOT félicite les 3 élus pour les précisions et la clarté de leur exposé. Elle indique que Madame Françoise GUILBERT qui s'occupe de l'atelier Arts, a déjà rencontré les enfants pour les aider dans leur projet. Elle pourra également les aider dans les choix des peintures à appliquer. Madame Isabelle CALOONE se chargera de les commander auprès du fournisseur.

Madame Maggy DESCENDRE précise que la fresque sera finalisée au plus tôt en Mai et que le support pourra être préparé pendant les vacances de Printemps par les agents techniques de la Commune.

Les 3 élus du Conseil de Enfants souhaitent également décorer les poteaux du préau. Ils sont en mauvais état et Monsieur le Maire propose de les entourer d'un coffrage avant la décoration.

Monsieur le Maire remercie Faustine, Rosalie et Matys pour ce beau projet et indique que la Mairie va tout mettre en œuvre pour qu'ils puissent le finaliser avant Juillet 2016.

II – LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JANVIER 2016

Il est donné lecture du compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2016. Le compte-rendu est approuvé et signé par les membres qui y étaient présents.

III - DELIBERATION CONCERNANT LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « RIGOLO COMME LA VIE » POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS – 2016-02-23.01

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal la convention pluriannuelle d'objectifs qui a été discutée avec l'association « Rigolo Comme la vie » lors de la réunion du 3 février 2016.

Cette convention d'objectifs a pour but l'organisation des centres aérés des grandes vacances scolaires à compter de l'été 2016.

Cette convention est signée pour une année et pourra être renouvelée deux fois après une révision d'un commun accord entre les parties, par reconduction expresse.

Après discussion, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Rigolo Comme la vie » par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2015, la fréquentation des accueils de loisirs a connu une baisse de fréquentation importante. Il insiste sur la communication qui sera à effectuer pour inciter les familles à utiliser ce service.

Il rappelle également qu'un courrier a été adressé courant Février à L'UFCV pour leur faire part que la commune ne souhaitait pas renouveler la convention.

IV - DELIBERATION FIXANT LE PRIX DES CASES DE COLUMBARIUM - n° 2016-02-23.02

L'ensemble du Conseil Municipal décide de fixer les tarifs du columbarium comme suit :

- **Concession à 15 ans : 550 Euros la case**
- **Concession à 30 ans : 750 Euros la case**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité, par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

Le Conseil donne son accord également pour ne pas verser de quote-part au CCAS, comme cela se fait pour les concessions, de façon à ce que la Commune puisse récupérer le montant de la dépense engagée.

Le Conseil donne également son accord pour aménager le « nouveau » cimetière et demander des devis pour mettre en place une dizaine de sarcophages.

APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le règlement par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

V - DELIBERATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP ET IOP COMMUNAUX, LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET LES MODALITES DE FINANCEMENT – N° 2016-02-23.03.2

Les éléments nécessaires à la prise de décision n'étant pas suffisants, la délibération a été ajournée ; elle sera mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du 8 mars 2016.

VI - DELIBERATION MANDATANT LE CENTRE DE GESTION (Cdg59) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE – N° 2016-02-23.04.1

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et Retraités ;

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 84(53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent.

En application de ces dispositions, la mairie de Le Maisnil mandate le Cdg59 pour mettre en œuvre une convention de participation.

En application des critères retenus, le Conseil DECIDE par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention :

- *De fixer à 10 € le montant mensuel de la participation versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.*

- De participer, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- De verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée, de :
 - o 20 €/mois aux agents rémunérés sur un IM inférieur à 350
 - o 19 €/mois aux agents rémunérés sur un IM compris entre 351 et 400
 - o 18 €/mois aux agents rémunérés sur un IM compris entre 401 et 450
 - o 17 €/mois aux agents rémunérés sur un IM compris entre 451 et 500
 - o 16 €/mois aux agents rémunérés sur un IM supérieur à 500

VII - DELIBERATION MANDATANT LE CENTRE DE GESTION (CdG59) AFIN DE CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – N° 2016-02-23.04.2

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CdG59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner mandat au CdG 59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention et donne mandat au CdG 59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

VIII - DELIBERATION CONCERNANT L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL - N° 2016-02-23.05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et de l'état civil,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les

collectivités ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal, les arrêtés et les décisions du Maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;*
- la restauration de documents d'archives et de registres anciens ;*
- la fourniture de papier permanent ;*

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- *Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et de registres anciens,*
- *Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention

IX - DELIBERATION CONCERNANT DE NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 13 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2015 – n° 2016-02-23.06

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5212-16 et L 5714-27 et suivants de ce Code,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration et de décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Nôtre »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN, dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la Commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la Commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement non Collectif »

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la Commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la Commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal accepte :

L'Adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de SERAIN (Aisnes) avec transfert des compétences « Eau Potable » (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,

La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la Commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),

L'Adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisnes) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces adhésions soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 novembre 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

X - PROJET DE DELIBERATION CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET POUR GARDE D'ENFANTS - N° 2016-02-23.07

1° - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains **événements familiaux**. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du CTP, le régime des autorisations. Monsieur le Maire précise que ces autorisations ne constituent pas un droit ; elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Proposition

Le Conseil Municipal décide de proposer au CTP la liste des événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence suivante :

OBJET	Proposition du Conseil Municipal	Code du Travail
MARIAGE - PACS		
de l'agent	5 jours	4 jours
d'un enfant	2 jours	1 jour
DECES / OBSEQUES		
du conjoint (mariage, pacs, vie maritale)	4 Jours	2 jours
d'un enfant	4 Jours	2 jours
des père ou mère (ou beau-parent ayant eu l'agent à sa charge)	2 jours	1 jour
des beau-père ou belle-mère (parents du conjoint, concubin)	1 jour	0
d'un frère, d'une sœur	1 jour	0
NAISSANCE - ADOPTION		
(Cumulable avec les 11 jours de congés paternité) NAISSANCE	3 jours	3 jours
(A prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement) ADOPTION	3 jours	3 jours
MALADIE AVEC HOSPITALISATION		
d'un enfant à charge	5 jours*	0
* jours fractionnable en demi-jours		

Mise en œuvre

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

2° - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.

Conditions

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour, soit :

5 jours de travail / semaine + 1 jour = 6 jours d'autorisation d'absence

Chaque agent travaillant à temps non complet pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour, soit :

Temps non complet à 80 % : 4 jours + 1 jour = 5 jours d'autorisation d'absence

Pour les agents travaillant à temps partiel le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel.

Temps partiel à 90 % : (6 jours X 90 %) = 5,4 arrondis à 5,5 jours d'autorisation d'absence

Majorations

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à **deux fois** les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

La présente délibération annule et remplace les délibérations prises en Septembre 2005

XI - RETRAIT DE LA DELIBERATION CONCERNANT LA CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET – N° 2016-02-23.08

Par délibération n° 2015-12-15.09 Monsieur le Maire a proposé la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour 32 heures par semaine pour le secrétariat de la Mairie.

Par courrier du 16 février 2016, les services de la Préfecture indiquent que « la création d'un emploi ne peut avoir pour seul but d'assurer le déroulement de la carrière des fonctionnaires mais doit résulter d'un véritable besoin de la collectivité et répondre à un intérêt public ou contribuer à une meilleure organisation du service » et demandent au Conseil Municipal le retrait de la délibération n° 2015-12-15.09.

Le Conseil Municipal décide par 13 Voix Pour 0 Voix Contre et 0 Abstention le retrait de la délibération n° 2015-12-15.09.

XII - DELIBERATION CONCERNANT LA CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET – N° 2015-12-15.09

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la complexité grandissante des tâches et des actions dévolues au secrétariat de la Mairie d'une petite Commune qui exige un niveau de compétences élevé. Il propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le secrétariat de la Mairie à temps non complet pour 32 heures par semaine.

Le Conseil Municipal donne son accord pour créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour 32 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2016 par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.

XIII - INFORMATIONS SUR LES REUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES

1° - Commissions Jeunesse

RAM Wepp'iti

Madame Catherine CHARLOT fait un point sur le financement du RAM Wepp'iti. Elle indique que, malgré le départ de la Commune de Sainghin-en-Weppes, les modalités de financement devraient rester les mêmes ainsi que l'a indiqué l'agent de la CAF en charge de ce dossier lors de la réunion du 25 janvier 2016. Une étude de besoins et une fiche-projet pour l'obtention d'un Contrat Enfance Jeunesse seront à réaliser si la commune souhaite renouveler son adhésion au RAM. Une délibération sera à mettre à l'ordre du jour d'une séance en Septembre ou Octobre pour permettre le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse. Il faudra également, après étude financière, reconduire la convention avec le prestataire de services (actuellement l'association Innov'Enfance) assurant le fonctionnement du RAM.

Restauration Scolaire

Le contrat sera à renouveler pour l'année scolaire 2016-2017 et la commission en charge du dossier souhaite privilégier les circuits courts et les produits du terroir.

Elle souhaite également qu'un bilan financier soit effectué par le secrétariat de la Mairie.

Ecole

Une demande est faite par la Directrice pour aménager la buanderie. Des travaux seront effectués cet été par les agents techniques de la Commune.

Madame Valérie JACINTO indique que la majorité des sorties prévues cette année doivent être annulées pour raison de sécurité. Cependant, l'ensemble de l'école a prévu une sortie d'une journée dans un parc animalier en Belgique. Le coût des entrées et des frais de transport s'élève à 1 715 €. L'ensemble du Conseil Municipal donne son accord pour donner une subvention pour cette sortie, à hauteur de 500 € qui sera votée lors du budget 2016.

Garderie

Monsieur Didier DUQUESNE précise que les comptes de la garderie sont équilibrés, la Commune ayant accepté de prendre à sa charge une partie des frais de personnel. Il ne sera probablement pas nécessaire de verser une subvention complémentaire ; La subvention de 3 000 € votée en 2015 sera versée courant Avril 2016, après le vote du budget 2016.

2° Commission Finances - Budget

Monsieur le Maire indique la complexité des écritures en raison du budget annexe du lotissement de la Fresnoy.

Une réunion de la commission finances pourra être programmée suite au Conseil Municipal du 8 mars prochain.

3° Commission Animation

Parcours du Cœur

Il se déroulera le dimanche 3 avril 2016 ; le départ est prévu cette année à Le Maisnil.

4° Commission Communication

Le bulletin intermédiaire sera distribué le 22 avril, après les vacances de Printemps.

5° Commission Environnement

Madame Valérie JACINTO rappelle la date du marché aux fleurs : le samedi 23 avril 2016

6° Commission Travaux

Travaux d'accessibilité

Messieurs VAN DRIESSCHE et DE BEURMANN se réunissent le 25 février pour finaliser les dossiers concernant les travaux d'accessibilité.

Lotissement de la Fresnoy

La phase de gros œuvre des constructions des logements se termine et une demande va être faite pour reprendre le chantier à compter du mardi 29 mars 2016 pour mettre en œuvre les enrobés de la chaussée et finir l'ensemble des travaux de VRD.

7° Commission Urbanisme

Monsieur le Maire indique que le SCOT devrait être approuvé le 26 mars et devrait être opposable en fin d'année.

Il rappelle que l'urbanisme est une compétence de la MEL et invite la Commission à se réunir pour prévoir et réfléchir aux dispositions à prendre pour l'élaboration du PLU de la commune.

I X- QUESTIONS DIVERSES

1° Office de Tourisme de Weppes

Madame Catherine HERMANT relate les points abordés lors de la rencontre du 2 février dernier : Finances, adhésions, préparation du centenaire de la bataille de Fromelles

2° Réseau des Médiathèques

Monsieur le Maire rappelle que la MEL n'a pas de compétence « Réseau des Médiathèques » et que celle-ci ne sera pas reprise lors de la fusion au 1^{er} janvier 2017, puisque c'est une compétence propre de la CC Weppes.

Monsieur Loïc Wolfcarius, responsable de la commission des services et de la communication à la CC Weppes, a demandé aux 5 communes de réfléchir à l'avenir du réseau et particulièrement à l'embauche de la coordinatrice actuelle du réseau.

Monsieur le Maire précise que la commune de Le Maisnil est la seule à posséder un agent territorial et, par conséquent, ne peut pas embaucher la coordinatrice.

Il est précisé qu'il faut qu'une commune embauche la coordinatrice, que les 4 autres communes acceptent de participer financièrement à ce poste, selon des règles législatives du CGCT ainsi qu'aux frais de fonctionnement du réseau. Des problèmes importants se poseraient si une ou plusieurs communes se retiraient du réseau.

Trois communes voisines seraient peut-être intéressées pour intégrer notre réseau. Un travail d'approche doit être entamé avec celles-ci.

La continuité du réseau ne pourra être envisagée qu'avec des garanties fortes de pérennité sur l'engagement de chacune des communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit et trente minutes